



RÈGLEMENT 700

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2025

ATTENDU le budget adopté pour l'exercice financier 2025;

ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2025;

ATTENDU que le budget des activités financières de l'année 2025 s'élève à 21 662 900 \$;

ATTENDU que le budget des activités d'investissement de l'année 2025 s'élève à 15 747 700 \$;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2025 est de 1 856 243 800 \$ au 13 septembre 2024 (Date du dépôt de rôle 2025);

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 9 décembre 2024;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE 1 INTERPRÉTATION

Article 1.1 Regroupement municipal

Pour les fins du présent règlement, les secteurs Farnham et Rainville sont ceux issus du regroupement du 1^{er} mars 2000, aux termes du décret numéro 172-2000 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*.

PARTIE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 2.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale aux taux déterminés dans la présente partie est imposée et sera prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur. Pour cet exercice, le conseil fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation. Pour l'application de la présente partie, les catégories d'immeubles sont :

1. Catégorie des immeubles non résidentiels.
2. Catégorie des immeubles industriels.
3. Catégorie des immeubles de six logements ou plus.
4. Catégorie des terrains vagues desservis.
5. Catégorie résiduelle.
6. Catégorie des immeubles agricoles.
7. Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

Article 2.2 **Loi sur la fiscalité municipale**

Les articles 244.31 à 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent aux fins de déterminer la composition de ces catégories et les classes applicables comme s'ils étaient reproduits au long dans le présent règlement.

Article 2.3 **Taux de base**

Le taux de base est fixé à 0,478 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et prélevé pour l'exercice financier 2025 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la Ville de Farnham.

Article 2.4 **Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Ce taux de base constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle.

Article 2.5 **Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,488 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.6 **Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé respectivement à 1,331 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.7 **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé respectivement à 1,329 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 2.8 **Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 0,956 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout le terrain vague desservi au sens de la loi.

Article 2.9 **Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,443 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour toutes les unités d'évaluation formées exclusivement d'immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée selon les règles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. Dans le cas où de tels immeubles forment seulement une partie d'une unité d'évaluation, seule ladite partie appartient à cette catégorie.

Article 2.10 **Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,477 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

PARTIE 3 TAXES SPÉCIALES ET QUOTES-PARTS

Article 3.1 **Taxe spéciale pour le financement d'une partie des dépenses de fonctionnement et de la dette à long terme des unités desservies en infrastructures en eau et égouts**

Pour se procurer la somme de 391 100 \$, prévue au budget et nécessaire pour pourvoir au paiement d'une partie des dépenses de fonctionnement et de la dette à long terme due par les usagers des services d'eau et d'assainissement des eaux, il est par le présent règlement, imposé et il sera prélevé en 2025 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par ces services, une taxe foncière spéciale de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.2 Taxe spéciale d'amélioration des infrastructures routières

Pour se procurer la somme de 569 900 \$ prévue au budget et nécessaire au paiement des dépenses d'amélioration des infrastructures routières, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2025 sur tous les biens-fonds imposables, une taxe spéciale de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.3 Quote-part pour les services de la Sureté du Québec

Pour se procurer la somme de 1 595 013 \$ prévue au budget et nécessaire pour le paiement des services de la Sureté du Québec, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2025 sur tous les biens imposables de la Ville de Farnham, construits ou non, une taxe spéciale de 0,086 \$ du 100 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 3.4 Quote-part de la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi

Pour se procurer la somme de 637 170 \$ prévue au budget et nécessaire pour le paiement de la quote-part pour la Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé en 2025 sur tous les biens imposables de la Ville de Farnham, construits ou non, une taxe spéciale de 0,034 \$ du 100 \$ d'évaluation telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

PARTIE 4 COMPENSATIONS

Article 4.1 Enlèvement et disposition des déchets solides et des résidus encombrants et organiques

4.1.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par les services d'enlèvement des déchets solides et des résidus encombrants et organiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ces services, une compensation annuelle établie selon le tableau suivant :

Compensations annuelles - Par unité de logement au rôle foncier			
Catégories	Tarif déchets solides	Tarif Résidus encombrants	Tarif matières organiques
Résidentiel (Maximum de deux bacs par unité de logement)			
Unifamiliale ou bigénérationnelle	60 \$	30 \$	60 \$
Condominium (six condos et moins ou exception)	60 \$	30 \$	60 \$
Duplex	60 \$	30 \$	60 \$
Triplex	60 \$	30 \$	60 \$
Quatre et cinq logements	60 \$	30 \$	60 \$
Six logements et plus (Exception)	60 \$	30 \$	60 \$
Non-résidentiel			
Bâtiments de ferme, commerces, écoles, industries et institutions de petit volume (Un à deux bacs)	120 \$	-	120 \$

Compensations annuelles - Par unité de logement au rôle foncier			
Catégories	Tarif déchets solides	Tarif Résidus encombrants	Tarif matières organiques
Bâtiments de ferme, commerces, écoles, industries et institutions de volume moyen (Trois à six bacs)	-	-	240 \$

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de celle-ci, est réduit d'un montant égal à un douzième de la compensation annuelle, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

- 4.1.2** Pour les fins du calcul de la compensation exigible pour les maisons de chambres, le nombre de logements applicable varie en fonction du nombre de chambres et correspond à ce qui suit :

Maison de chambres comportant	Équivalence
De 1 à 6 chambres	Unifamiliale
De 7 à 10 chambres	Duplex
De 11 à 14 chambres	Triplex
De 15 à 18 chambres	Quatre logements
De 19 à 22 chambres	Cinq logements
De 23 à 26 chambres	Six logements

- 4.1.3** Cette compensation sera perçue en même temps que les taxes foncières.
- 4.1.4** La compensation exigée pour l'enlèvement et la disposition des déchets solides, des matières recyclables et des matières organiques est exigible même si le propriétaire refuse ces services.

Article 4.2 Compensation pour l'aqueduc

- 4.2.1** Afin d'assurer à la Ville de Farnham, les revenus nécessaires pour pourvoir à l'entretien, la réparation et autres dépenses relatives au traitement des eaux ainsi qu'au réseau d'aqueduc, il est exigé, et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées, desservi par le réseau d'eau potable, une compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (Exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories :

Résidentiel par logement	Unité
Tout local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non.	1
Tout logement résidentiel selon le rôle foncier	

Usage secondaire exercé dans une unité résidentielle ou un bâtiment accessoire (Non muni d'un compteur d'eau)

Description	Unité
Bâtiment accessoire relié directement au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte	1
Salon de coiffure	0,5
Autre usage secondaire	0,25

Montant des compensations pour l'aqueduc

Description	Compensation
1 unité de logement ou local selon le rôle foncier (Incluant les immeubles bigénérationnels)	200 \$

Vente au compteur

Un compteur d'eau sera exigé selon les dispositions du *Règlement concernant la gestion des réseaux d'aqueduc et d'égout*. Dans ce cas, la compensation pour la consommation de l'eau potable est fixée, imposée et exigible du propriétaire pour tout locataire ou occupant suivant les tarifs ci-après :

Description	Compensation
Industrie	0,65 \$ /m ³
Autre catégorie	0,65 \$ /m ³
Évaluation agricole enregistrée mesurée par compteur	0,65 \$ /m ³

* Pour cette catégorie, afin d'avoir droit au crédit de taxe remboursable par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, cette compensation sera perçue en même temps que les taxes foncières. Elle sera égale à l'eau consommée et mesurée par compteur durant l'exercice précédent la période de taxation.

** Une compensation minimale annuelle fixe de 200 \$ est imposée aux immeubles ayant au moins un compteur d'eau. Cette compensation donne droit à une consommation annuelle de 227 m³ d'eau. Tout excédant est facturé selon le tableau ci-dessus.

Article 4.3 Compensation pour le réseau d'égout et d'assainissement des eaux

4.3.1 Afin de pourvoir aux dépenses de la Ville de Farnham pour l'assainissement des eaux ainsi que pour une partie de l'opération et l'entretien du réseau des égouts sur le territoire de la Ville de Farnham, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, une taxe ou compensation dont le montant sera, le cas échéant, multiplié par un facteur (Exprimé en terme d'unités), tel que précisé ci-après en regard de chacune desdites catégories aux usagers des services d'égout, selon la liste ci-après énumérée.

Un immeuble imposable, en vertu du présent règlement, est un immeuble bénéficiant d'une conduite principale d'égout installée par ou pour la Ville de Farnham dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville de Farnham ou dans des droits de servitudes, afin de rendre disponible le service d'égout.

Catégorie 1 - Résidentiel

Consommation d'eau de 0 à 227,25 m ³	1 unité
---	---------

Catégorie 2 - Tout autre local ou établissement où s'exerce ou peut s'exercer une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit de gain ou d'existence, que cette activité soit exercée à des fins lucratives ou non.

Consommation d'eau de 0 à 227,25 m ³	1 unité
---	---------

Catégorie 3 - Usage secondaire exercé dans une unité résidentielle ou un bâtiment accessoire non muni d'un compteur d'eau

Bâtiment accessoire relié directement au réseau d'aqueduc par une entrée d'eau distincte	1 unité
Salon de coiffure	0,5 unité
Autre usage secondaire	0,25 unité

Catégorie 4 - Immeubles mixtes, immeubles non résidentiels et immeubles industriels munis d'un compteur d'eau

La compensation pour les services d'égout mesurée par compteur d'eau est due et payable par l'utilisateur en six versements sur le compte de taxes municipales annuel. Cette taxe est calculée au début de l'exercice financier selon le calcul suivant :

Formule basée sur la consommation d'eau pour calculer la taxe d'assainissement des eaux et d'égout de la catégorie des immeubles non résidentiels, industriels et mixtes ayant une consommation d'eau annuelle supérieure à 227m³ :

$$\frac{\text{Consommation d'eau mesurée par compteur de l'année précédente} \times 170 \$}{227,25 \text{ m}^3}$$

4.3.2 Montant des compensations pour les services d'égout et d'assainissement des eaux

Description	Compensation
1 unité (Selon l'inscription au rôle foncier)	170 \$

Article 4.4 Compensation pour le service de vidange des fosses

Afin d'assurer à la Ville les revenus nécessaires pour pourvoir au coût de la vidange systématique des fosses, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'immeuble non raccordé aux services d'égout municipaux une compensation au montant de 105 \$. Cette compensation sera prélevée en même temps que les taxes.

Cependant, elle n'est pas prélevée :

- Sur les immeubles desservis par un système qui n'est pas considéré comme une fosse septique (Au sens de l'article 9.1 du règlement Q-2, r.22), soit les systèmes de traitement secondaire avancé, certifiés selon la norme NQ-3680-910.
- Sur les immeubles possédant tous les critères suivants :
 - Identifié au rôle d'évaluation par le code 1211.
 - Situé sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Rainville.
 - Le bâtiment est situé sur un terrain loué.
 - Le bâtiment est raccordé à une fosse commune.

PARTIE 5 AUTRES DISPOSITIONS

Article 5.1 Compensations obligatoires

Les compensations exigées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le propriétaire utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égout.

Article 5.2 **Échéance des versements**

Les taxes et compensations imposées par les présentes, sauf celles mesurées par compteur d'eau, sont payables annuellement en six versements égaux et consécutifs (Compte de taxes total supérieur à 400 \$).

Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition du compte, laquelle expédition devant se faire avant le 1^{er} mars 2025.

Le second versement est dû et exigible soixante jours après la date où le premier versement est exigible

Le troisième versement, soixante jours après la date où le deuxième versement est exigible.

Le quatrième, soixante jours après la date où le troisième versement est exigible.

Le cinquième, soixante jours après la date où le quatrième versement est exigible.

Le sixième, soixante jours après la date où le cinquième versement est exigible.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement et le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 5.3 **Rôle général de perception**

La trésorière est autorisée, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Article 5.4 **Taxation complémentaire**

Lors d'une taxation complémentaire résultant d'une modification au rôle d'évaluation, l'ensemble des taxes constituant le compte sera payable en six versements (Compte de taxes total supérieur à 400 \$).

Le premier versement est dû et exigible dans les trente jours qui suivent l'expédition du compte.

Le second versement est dû et exigible soixante jours après la date où le premier versement est exigible

Le troisième versement, soixante jours après la date où le deuxième versement est exigible.

Le quatrième, soixante jours après la date où le troisième versement est exigible.

Le cinquième, soixante jours après la date où le quatrième versement est exigible.

Le sixième, soixante jours après la date où le cinquième versement est exigible.

Le défaut par le débiteur d'effectuer le premier versement et le délai prescrit n'entraîne pas la déchéance du terme.

Article 5.5 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 9 décembre 2024.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 16 décembre 2024.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 17 décembre 2024.

Marielle Benoit, OMA
Directrice générale et greffière

Patrick Melchior
Maire